Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Reims
direction des services départementaux de l'éducation nationale Marne

Châlons en Champagne, le 16 Décembre 2014

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique
des Services de l'Education Nationale
de la Marne

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale chargés des circonscription du 1er degré

Division des Personnels

DIEC/18/2014-2015/EP

Affaire suivie par
Eric POUCHIN

Téléphone
03.26.68.61.01

Télécopie
03.26.21.25.39

Mél :
dp51@ac-reims.fr

Cité Administrative Tirlet
51036 Châlons-en-Champagne

Objet : Dispositif de récupération des heures d'enseignement en dépassement des obligations de service

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires dans le 1er degré, le décret n° 2014 - 942 du 20 Août 2014 relatif aux obligations de serices des personnels enseignants du 1er degré, institue un dispositif de récupération des heures d'enseignement accomplies en dépassement des obligations de service.

Chaque heure excédant ces obligations donne lieu, au cours de la même année, à un temps de récupération équivalent. Les modalités qui régissent les temps de récupération sont arrêtées par l'autorité académique.

A/ Les bénéficiaires :

⇨ les personnels enseignants chargés de fonctions de remplacement (B.D, B.D.F.C et ZIL)

⇨ les personnels enseignants chargés d'un service partagé entre plusieurs classes d'une même ou de différentes écoles.

B/ Les modalités de récupération :

Les temps de récupération s'organisent en concertation avec l'IEN de circonscription pour les ZIL et les enseignants en charge d'un service partagé et avec la division des personnels pour les B.D et les B.D.F.C en fonction de l'organisation individuelle du service de l'enseignant et de l'intérêt général du service de l'Éducation nationale.

Le dispositif de récupération sera mis en oeuvre dès lors que le nombre d'heures supplémentaires accumulées sera équivalent à la durée horaire d'une demi-journée de classe de l'école de rattachement de l'enseignant.

L'inspecteur de circonscription ou la division des personnels, après avoir pris connaissance de la proposition de l'enseignant(e), prendra l'attache de l'intéressé(e) afin de déterminer la ou les journées de récupération.

La récupération devra avoir lieu dans les 4 mois, hors périodes de vacances scolaires, sauf circonstances particulières liées notamment à la continuité de service.

L'inspecteur de circonscription ou la division des personnels adressera un courrier aux enseignants afin de formaliser la récupération.

C/ Procédure :

Un fichier (format excel ou libre office) intitulé « fichier de décompte des heures » ainsi qu'une fiche d'aide (pour le format excel ou pour le format libreoffice) sont joints à cette circulaire.

Ce fichier comporte un onglet permettant la recherche du numéro RNE des écoles, un onglet pour chaque mois de l'année, un onglet récapitulatif des heures effectuées et des heures compensées pour chacune des périodes et un onglet correspondant à la fiche d'aide.

L'enseignant complète ce document et le retourne impérativement et uniquement par messagerie électronique à la circonscription pour les ZIL et les services partagés ou à la division des personnels pour les BD et BDFC (dp51-22@ac-reims.fr) dès lors que le total des heures accumulées équivaut à la durée horaire d'une demi journée de classe de l'école de rattachement de l'enseignant.

Les enseignants qui auront effectué des heures supplémentaires sur la période septembre 2014 - décembre 2014 devront compléter les onglets correspondants afin que ces heures soient prises en compte dans le récapitulatif.

DSDEN DE LA MARNE

Guylène MOUQUET - BURTIN

Pour la Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale de la Marne
La Secrétaire Générale des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale

Annie GÉRARDIN